
Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01044 (1-2)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (J.)

Date de création : 1933

Inscriptions :

- ex-libris : Ecole privée filles

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : Nouvelle série. (1) : n°132 janvier-février 1933 (pp. 1-40) (2) : n°134 mai-décembre 1933 (pp. 105-128)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 64

Lieux : Maine-et-Loire

NOUVELLE SÉRIE

JANVIER-FÉVRIER 1933

N° 132

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADÉMIQUE D'ANGERS.

Téléphone : 2-14 et 10-34

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

PAGES

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

1. Instituteurs et Institutrices. — Titularisations et promotions (<i>Circulaire du 24 novembre 1932</i>).....	3
2. Inspection des Instituteurs et Institutrices détachés dans les Lycées et Collèges (<i>Circulaire du 5 décembre 1932</i>).....	5
3. Ouverture et réouverture des classes régulièrement créées (<i>Décret du 11 décembre 1932</i>).....	6
4. Cartes de voyage à demi-tarif (<i>Circulaire 22 décembre 1932</i>).....	7
5. Loi du 30 décembre 1932, relative à la titularisation des instituteurs et institutrices stagiaires pourvus du Brevet élémentaire.....	8
6. Titularisation des instituteurs et institutrices stagiaires pourvus du Brevet élémentaire (<i>Circulaire du 30 décembre 1932</i>).....	8
7. Communication du bulletin d'inspection (Écoles Normales et Écoles primaires supérieures) <i>Circulaire du 11 janvier 1933</i>	41

NOUVELLE SÉRIE

MAI-DÉCEMBRE 1933

N° 134

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADÉMIQUE D'ANGERS.

Téléphone : 2-14 et 10-34

BULLETIN
DE
L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

	PAGES
1. Modifications au régime des retraites (<i>Circulaire du 10 avril 1933</i>)...	106
2. Créations d'emplois dans les E. P. S. et entrée des élèves en 1 ^{re} année (<i>Circulaire du 21 juin 1933</i>)	109
3. Visite des monuments (<i>Circulaire du 10 juillet 1933</i>)	110
4. Utilisation des salles scolaires (<i>Circulaire du 11 juillet 1933</i>)	111
5. Suppléments accordés aux enfants de chômeurs (<i>Circulaire du 19 juillet 1933</i>).....	111
6. Arrêté relatif aux vacances des écoles primaires (<i>21 juillet 1933</i>)	112
7. Récompenses honorifiques décernées aux institutrices et instituteurs publics (<i>Arrêté du 21 juillet 1933</i>).....	112
8. Achat de phonographes et de disques (<i>Circulaire du 30 octobre 1933</i>)	113
9. Conditions d'admission des élèves dans les écoles pratiques et dans les écoles primaires supérieures (<i>Circulaire du 25 novembre 1933</i>)	113

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

1. — Instituteurs et Institutrices. — Titularisations et promotions

Circulaire du 24 Novembre 1932

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions que je vous ai adressées le 10 mai et le 2 août 1932, pour l'application de la Loi du 29 Avril 1932.

Les titularisations et les promotions sont faites chaque année à la date du 1^{er} Janvier.

Titularisation

Doivent être proposés pour la titularisation tous les instituteurs et institutrices stagiaires en exercice au 31 Décembre précédent dans une classe régulièrement ouverte et qui, en possession du Certificat d'aptitude pédagogique, remplissent les conditions fixées par la Loi du 30 Octobre 1886, article 23.

Dans le cas où vous estimeriez que, pour des motifs graves, il convient de retarder ou de refuser la titularisation d'un maître inscrit sur la liste établie à cet effet, par le Conseil départemental, vous devez en informer l'intéressé, lui donner communication de son dossier dans les formes réglementaires, recevoir ses explications écrites ou orales, et soumettre l'affaire au Conseil départemental. La décision d'ajournement sera notifiée à l'intéressé et motivée.

Promotion à l'ancienneté

La promotion à la classe supérieure est de droit pour les instituteurs et les institutrices ayant, au 31 Décembre précédent, au moins quatre ans de services dans la 6^e ou dans la 5^e classe et au moins cinq ans de services dans la 4^e ou la 3^e classe.

Dans le cas où la façon de servir d'un instituteur ou d'une institutrice donnerait lieu à de graves reproches, l'avancement à l'ancienneté peut être reporté à l'année suivante. L'intéressé doit être informé de la proposition que vous comptez faire au Conseil départemental et des raisons qui la motivent; il peut prendre connaissance de son dossier dans les formes réglementaires. Vous recevrez ses explications écrites ou orales et vous les soumettrez au Conseil départemental. La décision de retard doit être notifiée à l'intéressé et motivée.

